

## Arrêt

n° 120 894 du 18 mars 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, sans religion et vous proviendriez de Niamey, capitale de la République du Niger. Le 18 septembre 2011, vous auriez quitté le Niger et seriez arrivé sur le territoire belge, le lendemain. Le 20 septembre 2011, vous avez introduit votre demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 28 novembre 2009, vous vous seriez marié à [Y.H.] . De cette union, serait né, le 10 mai 2010, Raouda Omar.*

Le 29 février 2010, un homme du nom de Marek serait venu vous voir jouer lors de votre entraînement de basketball. A la fin de l'entraînement, il vous aurait approché et vous auriez discuté. Depuis lors, il serait venu vous voir jouer lors de chacun de vos entraînements. Vous auriez échangé vos numéros et auriez commencé à sortir pour aller vous balader. Un mois plus tard, Marek vous aurait annoncé qu'il avait des connaissances en Libye qui pourraient vous proposer un contrat dans leur club. Vous auriez accepté et le 28 mars 2010 vous vous seriez rendu avec lui dans la ville de Zouara, ville de votre nouveau club. Vous auriez signé un contrat pour une saison avec eux et auriez emménagé chez Marek. **Une semaine plus tard, à votre retour d'entraînement, Marek vous aurait demandé de le masser à l'aide d'une crème. A la fin de ce massage, il vous aurait dit qu'il souhaitait avoir une relation intime avec vous, en récompense du contrat qu'il vous aurait obtenu.** Vous auriez refusé et seriez retourné dans votre chambre. **Un homme armé serait entré dans votre chambre et vous aurait menacé pour que vous ayez cette relation avec Marek.** Il vous aurait reconduit dans sa chambre. **Marek aurait alors abusé de vous.** Vous seriez retourné dans votre chambre en pleurant. Marek serait venu vous consoler en vous assurant que vous alliez vous habituer à cela et vous demandant par la même occasion de garder votre relation secrète. **Depuis lors, tous les samedis, vous auriez eu des relations intimes avec Marek. Vous vous seriez habitué à cela et y auriez pris goût. Vous auriez fini par vous installer dans sa chambre.**

Le 18 décembre 2010, à la fin de votre contrat, Marek et vous seriez retournés au Niger. Marek aurait élu domicile dans un hôtel et vous seriez retourné chez vous. **Vous auriez continué votre relation et seriez allés plusieurs fois dans un club de nuit.** Lors de vos sorties en club, Marek vous aurait présenté à plusieurs de ses amis. Parmi eux, se trouvait le propriétaire de ce club, homosexuel, du nom d'Alfa Di. **Au bout d'un moment, vous auriez commencé à avoir des relations intimes à trois à l'hôtel de Marek.**

Le 3 août 2011, Marek vous aurait annoncé qu'il partait en mission à l'étranger. Il vous aurait recommandé de faire appel à [A.D.] au cas où vous auriez un quelconque problème.

Après son départ, vous auriez continué vos sorties nocturnes. Le 10 septembre 2011, **vous auriez vu le fils d'un imam riche et partant influent, Boubacar, de votre quartier dans un club.** Vous auriez discuté et pris quelques verres. Ivre, Boubacar vous aurait fait savoir qu'il ne pouvait rentrer chez lui dans cet état. Vous l'auriez ramené chez vous. Durant la nuit, vous vous seriez levé pour aller aux toilettes. A votre retour, Boubacar se serait trouvé dans votre lit. Vous auriez eu une relation sexuelle.

**Le lendemain, vous auriez convenu de vous retrouver dans un club. Vous auriez vu Boubacar devant ce club et l'auriez embrassé.** Le frère de Boubacar passant par là en voiture aurait été témoin de la scène. Boubacar aurait pris la fuite. Vous seriez resté sur place et le grand frère de Boubacar vous aurait giflé et blessé, vous reprochant d'avoir entraîné son frère dans cette « pratique ». Il vous aurait prévenu qu'il vous dénoncerait auprès de son père. Après le départ de son frère, Boubacar serait revenu. Vous seriez reparti ensemble à votre domicile et auriez passé la nuit ensemble.

**Le 12 septembre 2011, le père de Boubacar accompagné de son frère, auraient frappé à votre porte.** Vous leur auriez ouvert et ils auraient constaté la présence de Boubacar chez vous. Ils vous auraient frappé et auraient appelé la police. Celle-ci vous aurait arrêté et conduit au commissariat de Kalley Est où vous auriez été détenu.

Le 15 septembre 2011, votre petit frère vous aurait rendu visite et vous aurait appris **le suicide de Boubacar.** Vous lui auriez demandé alors de prévenir [A.D.] de la situation. Le 17 septembre 2011, [A.D.] serait venu vous rendre visite. Il aurait également discuté avec des commissaires. Un peu plus tard, **vous vous seriez évadé grâce à l'aide d'un policier.** Le chauffeur d' [A.D.] vous aurait attendu devant le commissariat et vous aurait conduit à l'hôtel de ce dernier. [A.D.] vous aurait informé que suite à la conversation qu'il a eue avec les policiers, vous deviez quitter votre pays.

Vous versez à votre dossier administratif votre extrait d'acte de naissance, votre passeport nigérien, une convocation et un message radio retranscrit émanant d'un commissaire de police.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre la famille de votre dernier partenaire avec qui vous auriez été surpris, et plus particulièrement son père – grand imam riche et donc influent. Vous craignez également les autorités, les musulmans de votre pays et vos anciens camarades en raison de votre bisexualité (Audition CGRA, page 10).

Or, **vos propos inconsistants** ne permettent pas de conclure que vous ayez quitté le Niger pour les raisons ci-exposées.

D'emblée, relevons que **vous ne déposez aucun document** pour étayer votre récit d'asile (contrat avec un club de basketball de Lybie, documents relatifs à vos activités sportives au Niger ou documents attestant de votre séjour en Lybie entre mars et décembre 2010). Ainsi, vous auriez eu vos premières relations sexuelles avec Marek dans un hôtel en Lybie (Ibid., p. 11). Vous auriez séjourné dans un hôtel durant toute cette période (Ibid., pp. 11 et 12). Partant, cela jette un premier doute sur la crédibilité de votre récit. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**En effet, votre bisexualité n'emporte pas mon intime conviction.** Ainsi, vous expliquez avoir été contraint d'avoir une relation sexuelle avec Marek. Vous dites avoir été obligé d'avoir une relation sexuelle avec Marek (Ibid., p. 11). Ensuite, vous dites que vous étiez attiré par les hommes métrou sexuels (« propres et soignés ») depuis l'âge de 10-11 ans (Ibid., p. 18). **Ce qui entre en contradiction avec vos dires sur vos premières relations sexuelles avec Marek.**

De même, vous dites être tombé amoureux de Marek, avec qui vous auriez eu votre première relation sexuelle homosexuelle et une relation amoureuse durant près d'un an et demie (Ibid., pp. 11, 12 et 15).

Toutefois, interrogé à ce sujet, vous dites qu'il est propre, s'occupait bien de vous (Ibid., p. 16). Vous continuez en affirmant que c'est ce côté-là que vous avez choisi (Ibidem, p. 16). Vous ajoutez qu'il n'y avait pas de femmes et que vous étiez tout le temps ensemble (Ibid., pp. 11, 15, 17, 18, 20). Interrogé sur ce qui vous a fait comprendre votre « différence », vous répondez que vous avez réalisé que la plaisir que vous pouviez avoir un homme, vous ne pouvez parfois pas l'avoir avec une femme parce que « parfois, durant leur période de règles, elles sont indisponibles alors qu'avec les hommes, ce n'est pas le cas » (Ibid., p. 17). **Ces propos qui tiennent l'homosexualité pour un processus d'apprentissage, sont caricaturaux et ne permettent pas de tenir pour établie votre orientation sexuelle.**

**Questionné sur votre ressenti lorsque vous avez acquis la certitude d'être bisexuel, vous dites :** « ça ne m'a pas posé un grand problème. J'ai senti en moi que je pouvais aimer les deux sexes et voilà » (Ibid., p. 17). Confronté au caractère homophobe de la société nigérienne, vous revenez sur vos dires et **rétorquez-vous être inquiet d'avoir des problèmes avec la population** mais que vous trouvez cela injuste (Ibidem). Cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où la question portant à savoir vos ressentis était claire et que votre réponse est différente de la première. Partant, elle empêche d'accorder foi à vos dires.

Au vu de ce qui précède, vos **déclarations légères** ne rendent pas compte de ce peut ressentir une personne au moment de la découverte de son orientation sexuelle sachant que celle-ci est dans une certaine mesure réprimée par la loi, rejetée par la population et les autorités religieuses.

**La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle,** alors que vous viviez dans un milieu pour lequel la différence d'orientation sexuelle est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos. Bien que le CGRA puisse comprendre qu'il n'est pas évident de parler de son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel soit convaincant sur son vécu et son parcours y relatifs. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de sa bisexualité, qu'elle livre un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés supra

**Ce constat est renforcé par les propos que vous tenez par rapport aux deux relations homosexuelles alléguées que vous prétendez avoir eues.**

Ainsi, vous ne donnez que **très peu d'informations personnelles concernant Marek**, votre premier partenaire dont vous étiez amoureux avec qui vous auriez eu une relation amoureuse durant un an et demie. Ainsi, bien que vous évoquez son âge, son caractère, sa ville d'origine, le fait qu'il n'ait ni femme ni enfant (Ibid., pp. 14, 15), **vous ignorez son nom de famille, son métier, s'il a des frères et soeurs** (Ibid., pp. 14, 15, 20). Partant, les informations que vous fournissez le concernant sont d'ordre élémentaire et ne témoignent pas de l'existence d'une relation amoureuse et intime durant un an et demie avec cette personne.

De plus, **la description physique que vous en faites n'est pas satisfaisante**. Vous déclarez à ce sujet : « il porte des boucles d'oreilles, sa tête est rasée, il a ni barbe, ni favori. Il s'habille toujours en chemise, souliers, costume et se parfume. Il porte beaucoup de bijoux ». Convié à en dire plus, vous le comparez à l'interprète présent lors de votre audition en soutenant qu'il a la même taille que ce dernier et que leurs corps sont « quasi la même chose. C'est comme ça qu'il est » (Ibid., pp. 18, 19). Quant à vos centres d'intérêts communs, vous dites que vous parliez beaucoup sur la vie et que vous aimiez vous toucher. C'est tout » (Ibid., p. 20). Et ce d'autant plus que vous déclarez avoir vécu avec Mark durant neuf mois, entre mars et décembre 2010, en Lybie.

**Vos propos portant sur votre relation avec Marek sont à ce point inconsistants et sommaires qu'ils ne permettent pas de conclure que vous auriez réellement entretenu une relation amoureuse et intime avec ce dernier.**

**Concernant la relation d'à peine deux jours que vous auriez eue avec votre second partenaire, Boubacar, à l'origine de vos problèmes et de votre départ du pays, elle ne peut être considérée comme étant crédible non plus.**

Ainsi, bien que vous soyez conscient de l'hostilité de la population nigérienne face à l'homosexualité (Ibid., pp. 10, 17, 23), bien que sachiez que les autorités n'acceptent pas l'homosexualité (Ibid.) et bien que vous connaissiez la position des autorités religieuses sur le sujet (Ibid.), **vous auriez embrassé Boubacar devant le club où vous auriez eu rendez-vous**. Vous admettez que c'était imprudent mais affirmez que ce serait « arrivé comme ça », vous aviez « envie de le faire » et qu'à ce moment-là, vous n'auriez pas vraiment pensé à cela, que c'est comme si vous étiez dans un autre univers (Ibid., pp. 22, 23). Il n'est pas crédible que dans un tel contexte homophobe, vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives, sachant les conséquences auxquelles vous vous exposiez.

**Le même raisonnement vaut également pour vos déclarations selon lesquelles Boubacar se serait mis dans votre lit durant la nuit alors que vous déclarez que vous ne vous connaissiez pas** (Ibid., pp. 11, 12 et 21).

Partant, ces comportements pour le moins incohérents au vu du contexte relatif à l'homosexualité que vous décrivez dans votre pays, sème un doute quant à la réalité des événements à l'origine de vos problèmes qui vous auraient poussé à quitter le pays.

**De plus, vous êtes resté en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles seul vous et pas lui aurait été arrêté le jour où vous auriez été surpris** (Ibid., p. 22). En outre, vous affirmez qu'il se serait suicidé deux jours après votre arrestation mais avez été **incapable de préciser les circonstances et les raisons de son suicide** (Ibid., p. 23). Vous ignorez si une enquête aurait été ouverte par rapport à la mort Boubacar et vous **ne vous seriez pas renseigné non plus par rapport à cela** (Ibid., p. 23). Ces méconnaissances et cette inertie confortent l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Partant, dans la mesure où votre orientation sexuelle et cette relation ne sont pas crédibles, votre crainte envers la famille de ce dernier ne l'est pas non plus.

**Par ailleurs, votre détention manque également de crédibilité**. Ainsi, vous ignorez la manière dont votre frère aurait appris votre lieu de détention alors qu'il vous aurait rendu visite à plusieurs reprises durant votre détention (Ibid., p. 22). Vos méconnaissances à sujet empêchent d'accorder foi à votre détention dans la mesure où c'est grâce à votre frère que vous auriez pu entrer en contact avec l'ami de

Marek qui vous aurait fait é évadé (Ibid., p. 12). Ensuite, invité à décrire votre quotidien, vous dites que vous étiez enfermé toute la journée, que la cellule était très obscure et décrivez la manière dont se déroulait les visites. Convié à être plus complet, vous vous limitez à dire que l'on ne vous nourrissait pas et qu'il n'y avait pas de places pour dormir, que certains passaient la nuit debout, d'autres assis. Quant à la manière dont vous occupiez votre temps, vous déclarez que vous ne faisiez rien, que vous étiez assis, causiez entre vous et vous demandiez les raisons de l'arrestation de chacun d'entre vous, sans davantage de précision (Ibid., p. 24). **Ces propos sont sommaires, relèvent de considérations générales et ne rendent pas compte de la réalité de votre emprisonnement** – fait marquant dans la vie d'une personne. De plus, alors que vous soutenez que lorsque les prisonniers savent que quelqu'un a été arrêté pour homosexualité, ils peuvent le forcer à avoir des relations sexuelles, vous déclarez avoir expliqué les raisons de votre arrestation. A la question de savoir si vous n'aviez pas peur de les révéler, vous répondez par la négative et dites que vous aviez déjà été arrêté et que c'est quelque chose qui est arrivé (Ibid., pp. 24, 25). Ces déclarations sont intrinsèquement contradictoires et renforcent le doute émis supra quant à votre orientation sexuelle. Au vu de ces éléments, votre détention de six jours ne peut être tenue pour établie.

Vous alléguiez ensuite que, suite à votre évasion, vous seriez recherché par les autorités nigériennes. A l'appui de vos assertions, vous déposez une convocation de la police et un avis de recherche dressé à votre rencontre (message radio retranscrit). Or, aucune valeur probante ne peut leur être accordée de sorte qu'ils ne peuvent restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit d'asile. **S'agissant de la convocation, notons à cet égard qu'il n'est pas crédible que les autorités nigériennes vous adressent une convocation à votre domicile à une date postérieure à votre évasion.** Constatons ensuite que n'y figurent ni le motif de votre convocation, ni le nom du signataire, ni une référence légale (code ou loi). Relevons également qu'apparaissent deux cachets : l'un pré imprimé, l'autre sur lequel un paraphe est apposé au-dessus. Ces éléments permettent de conclure qu'il s'agit d'un faux. Quant à l'**avis de recherche**, soulignons également que le nom du signataire n'apparaît pas. Constatons que votre nom de famille est mentionné mais pas celui de Boubacar ; ce qui est étonnant. Il n'y a pas de description physique ou de photo qui permettraient de vous identifier parmi d'autres individus. Constatons en outre qu'aucune mention ou référence à des articles de loi n'y figurent. Aucune valeur probante ne peut lui être accordée non plus.

De même, alors que vous êtes en Belgique depuis septembre 2011, soit depuis plus de deux ans et que vous auriez un contact avec le Niger, **vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour au Niger.** Ainsi, interrogé à ce sujet, vous vous référez aux documents mentionnés ci-dessus. Interrogé plus en avant, vous ne fournissez aucune information (Ibid., p. 25). Il est étonnant que vous ne vous soyez pas renseigné sur votre sort en cas de retour au Niger depuis votre arrivée en Belgique en septembre 2011, soit il y a deux ans, alors que vous avez un contact avec votre pays d'origine. Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner au Niger sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution. Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

*Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.*

*Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.*

*La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Outre les documents précités, vous déposez votre extrait d'acte de naissance et votre passeport qui établissent respectivement que vous êtes né au Niger, d'une part, que vous êtes citoyen du Niger habilité à voyager, d'autre part ; ce que la présente ne remet pas en question.*

*Vous n'invoquez pas d'autres motifs ou faits à la base de votre récit d'asile (Ibid., pp. 10, 26). Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Vous n'avez pas convaincu de votre bisexualité et des relations homosexuelles que vous auriez eues. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. Question préalable**

La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi.

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité nigérienne fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à sa bisexualité.

4.3. La partie défenderesse, dans sa décision litigieuse, rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de dépôt de documents probants à l'appui de sa demande et du manque de crédibilité de ses déclarations concernant son orientation sexuelle, ses relations homosexuelles et les faits de persécution qui y sont liés.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'imprudence du requérant et des propos inconsistants, caricaturaux, contradictoires et invraisemblables concernant la découverte de son homosexualité, ses deux relations homosexuelles, son arrestation, sa détention et son évasion, le suicide de son dernier compagnon, les suites de ces problèmes, de même que le dépôt de documents dont la fiabilité est sujette à caution et la force probante inexistante, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et se limite à exposer que le requérant a répondu de façon précise, sincère et circonstanciée aux questions qui lui ont été posées; que la découverte de son orientation sexuelle n'a pas été simple et a d'ailleurs débuté par un abus dont il a été victime ; qu'entretenir une relation avec un partenaire du même sexe était une prise de risque vu la situation au Niger; que le requérant a donné des informations précises sur le milieu homosexuel dans son pays; qu'aucune contradiction n'est apparue dans ses propos; que le fait que la population nigérienne soit homophobe et que le requérant ait lui-même un autre ressenti n'est évidemment pas une contradiction; que le doute doit profiter au requérant; que la partie défenderesse confirme le caractère homophobe de la société nigérienne.

4.6. Le Conseil ne peut suivre ces explications nullement convaincantes lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations successives, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée visés *supra*, au point 4.4. du présent arrêt, ni à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des inconsistances, des méconnaissances et des imprécisions, combinées à l'absence de tout élément objectif tendant à démontrer la réalité des faits évoqués. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les inconsistances, méconnaissances et imprécisions précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour au Niger ou qu'elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.7. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de ses relations homosexuelles et de ses problèmes, et vu l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne ces éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie.

4.8. Le récit du requérant étant dépourvu de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil citée en termes de requête, ni de lui faire profiter du bénéfice du doute réclamé par la requête.

4.9. Quant aux documents produits, et plus particulièrement la convocation et le « message radio », le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse qui pointe leur manque de fiabilité, ce qui amène le Conseil à également leur dénier toute force probante.

4.10. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen, ou encore a commis une erreur d'appréciation; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le «statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13. La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT